



Arrêt

n° 162 031 du 12 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016 à 14H42' par Mme X, qui déclare être de nationalité burundaise, sollicitant selon la procédure de l'extrême urgence la suspension de l'exécution « *de la décision de refus de visa prise le 22 janvier 2016 et communiqué à son conseil par mail, le 2 février 2016* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires, introduite le 8 février 2016 par la même requérante, visant à « *condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction {et} subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016, convoquant les parties à comparaître le 9 février 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes

1.1. Le 29 mai 2014, la requérante a épousé, au Rwanda, un compatriote, Monsieur {N. P.} arrivé en Belgique le 7 septembre 2011 où il a été reconnu réfugié en date du 2 mai 2013.

1.2. Le 28 janvier 2015, la requérante ainsi que l'enfant mineur de {N. P.} ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura une demande de visa aux fins de rejoindre respectivement leur père et mari.

En annexe à la demande de visa, les intéressés joignent un courrier du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg mentionnant *expressis verbis* que « [...] *A la lecture du dossier, vous constaterez qu'il s'agit d'un contrat de travail en application de l'article 60 de la loi des CPAS. Si vous ne pouvez pas prendre en compte celui-ci dans l'appréciation des ressources de Monsieur, je me permets de vous demander d'examiner la demande de Madame [M.I.], à titre subsidiaire, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et donc, au regard des droits fondamentaux et plus particulièrement de l'article 8 de la CEDH (doit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 3 (interdiction absolue de traitements inhumains et dégradants) [...] » .*

1.3. Le 29 janvier 2015, le Service Visas de la partie défenderesse émet un avis négatif en ces termes : « [...] *Cette famille ne peut que devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Le dossier est introduit correctement, mais il semble que l'intéressé ne saura pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

Monsieur [N.] a été reconnu réfugié en raison de ses opinions politiques et son appartenance au FNL en 2009. il est à craindre que son épouse puisse rencontrer des problèmes sécuritaires dû à la tension croissante en vue des élections au Burundi en 2015. Même si l'assistante-sociale du centre des immigrés Namur-Luxembourg, Mme M. K. demande d'examiner la demande sur base de l'article 9 de la Loi du 15/12/1980, argumenté sur base des directives européennes des Droits de l'homme, la faible position sociale de la personne à rejoindre - certainement en vue de trouver un logement suffisant pour recevoir sa famille, qui va lui coûter plus que les 205-€ actuels - ne puisse que garantir que sa famille comme lui-même pourra devenir une charge de plus pour les pouvoirs publics. [...] » .

1.4. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des intéressés deux décisions de refus de visa. Par requêtes du 12 mai 2015, les intéressés introduisent, devant le Conseil de céans, une requête en suspension d'extrême urgence et concomitamment une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Par arrêt n° 145 471 du 14 mai 2015, le Conseil de céans ordonna notamment la suspension de l'exécution de ces décisions et enjoignit la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant à ce dans les cinq jours de la notification de l'arrêt.

Par requête datée du 2 juin 2015, la partie défenderesse s'est pourvu en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, laquelle juridiction a rendu une ordonnance d'admissibilité, n° 11.347 du 16 juin 2015.

1.5. Agissant dans le cadre de la poursuite de la procédure à l'égard de ces décisions, les intéressés, par deux requêtes du 15 mai 2015, ont sollicité l'annulation desdites décisions. Par un arrêt n° 153 875 du 5 octobre 2015, le recours initié pour l'enfant mineur par ses représentants légaux fut déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt, l'enfant mineur s'étant vu accorder le visa en vue du regroupement familial le 21 mai 2015.

Par un arrêt n° 153 873 du 5 octobre 2015, le Conseil de céans a annulé la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante estimant que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH était fondée.

1.6. Le 16 décembre 2015, l'assistante sociale de Monsieur [N.P.] adresse un courrier électronique à la partie défenderesse, courrier dans lequel il est fait état du climat de violence aggravé à Bujumbura avec un nombre croissant de morts et ajoute également que le regroupant qui venait de réussir les examens en tant que chauffeur de taxi, allait être « sans faute » engagé par une société de taxi à Burnonville.

1.7. En date du 22 janvier 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision à l'égard de la requérante. Cette décision a été communiquée par courrier électronique au conseil de la requérante en date du 2 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire: Cette décision annule et remplace la décision précédente suite annulation par le CCE.

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 (sic) de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 28/01/2015 par Me [M.I.] afin de rejoindre son époux, [N .P] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [N .P] se trouve en Belgique depuis le 07/09/2011 et qu'il a reçu un statut de réfugié en date du 02/05/2013.

Considérant que l'art 10 §2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 29/05/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique; de plus la demande de visa a été introduite plus d'un an après avoir eu le statut réfugié.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas.

Considérant qu'il ressort des documents produits que Mr [N .P] a été engagé depuis le 01/12/2014 par le CPAS dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus n'est pas pris en compte (voir entre autres arrêt CCE 83934 dd 29/06/2012).

Considérant que ce contrat a pris fin en date du 30/11/2015 et que depuis lors Mr [N.] est sans travail.

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH (Arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014)

En effet, dans la demande d'asile Mr fait uniquement mention de la requérante en tant que copine, sans plus. Le couple s'est marié officiellement en date du 29/05/2014 et donc la preuve du lien date d'après l'arrivée de Mr en Belgique.

Considérant que l'obligation qui pèse sur l'Etat belge au regard de l'article 3 CEDH est de ne pas exposer des personnes relevant de sa juridiction à un risque de traitement inhumain et dégradant, en les éloignant.

Considérant que l'intéressée réside actuellement en dehors du territoire belge ; qu'il n'est donc pas question d'un éloignement.

Considérant en outre que l'intéressée ne démontre nullement être soumise à des conditions différentes de celles des milliers d'habitants en Burundi. En effet, pour soutenir un traitement humanitaire de la demande de visa sur base de l'art 9, il est fait référence au climat de violence actuel à Bujumbura (Burundi).

Or il s'agit d'une situation générale dans un pays ; or cet élément seul est insuffisant pour justifier une demande humanitaire, étant donné qu'il s'agit d'une situation qui puissent s'appliquer à tout le monde résident dans ce pays. Il est donc nulle part fait mention pourquoi cette situation entraînait un danger spécifique pour l'intéressée ni n'a-t-elle donné des éléments qui démontrent l'existence, des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement à l'intéressé-même.

Dès lors les éléments invoqués (situation générale dans la capitale d'un pays) sont insuffisants pour pouvoir traiter la demande sur base de l'art 9.

Vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions de l'art 10,1,1,4 (sic) ni est l'art 9 d'application; la demande de visa est donc refusée.

Si l'intéressée estime qu'il existe des éléments humanitaires qui s'appliquent à sa propre situation personnelle, elle est invitée à introduire une demande de visa humanitaire art 9 en bonne et due forme avec paiement de la redevance.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

[...] ».

3. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

3.1. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que :

« L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignés (sic) de son mari. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, la requérante et ses enfants (sic) se trouvent en territoire soumis à une violence généralisée. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005). La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été transmise à son conseil le 2 février 2016 ; le présent recoud est introduit dans le délai particulier de 10 jours. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne

permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué... ».

Dans l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), la requérante précise ce qui suit :

« La décision rend impossible toute relation entre la requérante et son mari, alors qu'elle se trouve dans une région particulièrement hostile, non seulement compte tenu du statut de réfugié de son mari, mais en raison des violences qui y prévalent à l'égard des jeunes femmes tutsi, ce qui est son cas ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, la requérante a fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial une fois mariée, ce qui était une condition à sa venue. Monsieur [N.] ayant été reconnu réfugié, la vie familiale n'est pas possible au Burundi. Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence généralisée prévalant dans le quartier où vit la requérante, jeune femme tutsi vivant seule avec un enfant sans la protection de son mari »

3.1.3. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse conteste ce préalable arguant de ce que l'extrême urgence n'est pas démontrée car il s'agit d'une violence généralisée, violence préexistante au Burundi et ajoute que la requérante avait pu quitter le Burundi pour aller contracter mariage au Rwanda et ensuite revenir au Burundi, démontrant par là même occasion qu'il n'y a pas d'imminence du péril.

3.1.4. Sans porter atteinte à l'appréciation portée sur la réalité des risques ainsi allégués, le Conseil estime ne pas suivre l'argumentaire de la partie défenderesse et considère par contre que les arguments de la partie requérante suffisent à établir *prima facie* l'extrême urgence invoquée.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la

disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de minutie et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

Dans le développement de son second grief, la partie requérante expose ainsi, en substance, qu' « *Au vu de ces dispositions et principes, pesait sur l'État l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande de la requérante, une procédure, prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé leur vie familiale et conduit à reconnaître le statut de réfugié à Monsieur [N], conforme aux « exigences procédurales* »

*de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de la fuite de Monsieur [N.], par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951; la séparation d'avec sa famille ne lui était pas imputable et la vie familiale est impossible au Burundi vu le statut de réfugié du mari. La venue de son épouse constitue donc le seul moyen pour reprendre la vie familiale. L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt *Tanda Muzinga c/ France* du 10 Juillet 2014), En l'espèce, la décision ne révèle pas d'esprit positif et est particulièrement inhumaine, vu le contexte et alors même qu'un courrier a été adressé en temps utile, ainsi que relevé par Votre Conseil dans ses arrêts ; le fait qu'elle ne rencontre même pas ce courrier suffit à en affecter la légalité (violation des articles 9, 62 et 12bis §2 alinéa 3 - « La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier »); contrairement à ce qu'indique la décision, la requérante est en-couple avec Monsieur [N] depuis 2010; ils ne pouvaient vivre sous le même toit pour des raisons coutumières, n'étant pas mariés, ce qui est chose faite depuis 2014. La requérante prend soin et éduque l'enfant de Monsieur [N], enfant qu'elle doit accompagner en Belgique; la situation de la requérante n'est pas celle de milliers de Burundais; elle est mariée avec un réfugié reconnu en Belgique, qu'elle souhaite rejoindre en compagnie de son enfant. La situation prévalant et qui est la sienne au Burundi est mieux décrite au troisième grief ; la partie adverse était régulièrement saisie de cette demande sous l'angle de l'article 9 de la loi, sur base du courrier qui lui fut adressé en temps utile, contrairement à ce qu'elle prétend à présent ; suivant l'article 12bis §2, « La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Dans ce contexte, la décision est hors de toute proportion légitime au regard des enjeux humains (violation de l'article 8 CEDH et des articles 3 et 12bis §2 de la loi). A cet égard, la décision méconnaît l'autorité de chose jugée de Votre arrêt du 5 octobre 2015 ».*

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), 62 de la Loi, et du devoir de minutie et de l'autorité de la chose jugée (de l'arrêt 153 873 du 5 octobre 2015).

3.2.1.2.2. L'examen

Le conseil estime qu'il peut être utile de préciser, à titre liminaire, que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012).

Le Conseil observe que figure au dossier administratif une note du 12 janvier 2016, adressée au Bureau visas par le Bureau Litiges, note mentionnant que « *Suite à l'arrêt CCE 153873 du 05.10.2015, la décision de refus de visa a été annulée. [...] Le Bureau*

Litiges estime qu'il y a lieu de réexaminer la demande de visa de {M}. en tenant compte de l'article 8 CEDH car fondée sur l'article 9 de la Loi du 15 décembre 1980 comme mis en lumière par l'arrêt du CCE ».

Or, il échet de constater que la demande de visa était fondée, à titre principal, sur l'article 10 de la Loi et, à titre subsidiaire, sur l'article 9 de la même Loi. Ce constat ressort non seulement de la lettre de l'assistante sociale que de l'avis du 29 janvier 2015, mais encore de la note d'observations déposée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure en extrême urgence ainsi que des plaidoiries.

Le Conseil avait annulé, par l'arrêt n° 153 873 du 5 octobre 2015, la décision de refus d'octroi du visa, estimant nécessaire d'analyser l'article 8 de la CEDH au regard de la demande de visa fondée sur l'article 9 de la Loi, élément qui est repris dans la note du 12 janvier 2016 émanant du Bureau des Litiges.

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

A ce sujet, le Conseil observe que la décision querellée est motivée sur la base de l'article 10, §1^{er}, al 1, 4° de la Loi et ne contient pas d'examen de la vie familiale au regard de l'article 9 de la Loi.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant une nouvelle décision de rejet de la demande de visa de regroupement familial, en mentionnant comme base légale l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4° de la Loi, le Bureau Visas de la partie défenderesse a, non seulement, violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 153 873, prononcé par le Conseil de céans le 5 octobre 2015, mais encore l'autorité de la chose « décidée » liée à la note émanant du Bureau Litiges.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que la décision querellée fait état de ce que *« pour soutenir un traitement humanitaire de la demande de visa sur base de l'art 9, il est fait référence au climat de violence actuel à Bujumbura (Burundi) »* et mentionne in fine *« Dès lors les éléments invoqués (situation générale dans la capitale d'un pays) sont insuffisants pour pouvoir traiter la demande sur base de l'art 9. Vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions de l'art 10,1,1,4 (sic) ni est l'art 9 d'application; la demande de visa est donc refusé. Si l'intéressée estime qu'il existe des éléments humanitaires qui s'appliquent à sa propre situation personnelle, elle est invité à introduire une demande de visa humanitaire art 9 en bonne et due forme avec paiement de la redevance »*, motivation qui paraît à tout le moins contradictoire, contradiction qui ne permet pas de déduire avec certitude le sens à donner à cette décision et ce d'autant plus que dans l'avis du 29 janvier 2016, la partie défenderesse mentionne que le dossier est *« correctement introduit »* .

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte

attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

Dans ces circonstances, sont insuffisantes les motivations de la décision entreprise qui se bornent à affirmer que « *Si l'intéressée estime qu'il existe des éléments humanitaires qui s'appliquent à sa propre situation personnelle, elle est invitée à introduire une demande de visa humanitaire art 9 en bonne et due forme avec paiement de la redevance* ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation tant des dispositions légales invoquées que de l'autorité de la chose jugée doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que le moyen est sérieux, pris à tout le moins en son second grief.

Il est dès lors satisfait à la deuxième condition cumulative.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est

évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.2.2.1.1. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave et difficilement réparable en ces termes :

« La décision rend impossible toute relation entre la requérante et son mari, alors qu'elle se trouve dans une région particulièrement hostile, non seulement compte tenu du statut de réfugié de son mari, mais en raison des violences qui y prévalent à l'égard des jeunes femmes tutsi, ce qui est son cas ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, la requérante a fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial une fois mariée, ce qui était une condition à sa venue. Monsieur {N.} ayant été reconnu réfugié, la vie familiale n'est pas possible au Burundi. Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence généralisée prévalant dans le quartier où vit la requérante, jeune femme tutsi vivant seule avec un enfant sans la protection de son mari ».

Le Conseil considère que ce risque, qui résulte du caractère sérieux du moyen en sa deuxième branche, est suffisamment consistant. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué est établi.

Les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision attaquée.

4. Examen des autres mesures provisoires sollicitées en extrême urgence

4.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite des mesures provisoires d'extrême urgence en vertu de l'article 39/84 de la Loi, à savoir « [...] de condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction {et} subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction [...] ».

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

4.2. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 ne prévoit pas la faculté pour le Conseil de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent.

En tout état de cause, rien en l'état actuel de la procédure ne présume que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence et le soin nécessaires à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 22 janvier 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa formulée par la requérante dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE